



Surveillance de la qualité de l'air intérieur

Les solutions **ECOPREFAIR**

La réglementation

Le nouveau dispositif réglementaire (Décret n°2015-1926) de la surveillance de la qualité de l'air intérieur des crèches et des établissements scolaires vous donne différentes options pour le contrôle et la mise en conformité de vos établissements.

Les exploitants de ces établissements devront mettre en place des mesures d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

✓ **Avant le 1er janvier 2018, les établissements concernés sont :**

- **Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans**

- **Les écoles maternelles**

- **Les écoles élémentaires**

✓ **Avant le 1er janvier 2020, les établissements concernés sont :**

- **Les accueils de loisirs** visés au 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles : ce sont les centres de loisirs sans hébergement qui accueillent les enfants **le mercredi et pendant les vacances scolaires** par exemple. **Les garderies du matin et du soir susceptibles d'accueillir des enfants plus de deux heures par jour sont à considérer comme des "accueils de loisirs"**.

Lorsque l'espace garderie fait partie intégrante de l'établissement scolaire, les salles concernées seront considérées comme des pièces de vie, à inclure dans l'échantillonnage de l'école et donc soumis à l'échéance de réglementation au 1er janvier 2018.

- Les établissements de type "colonies de vacances" ne sont pas concernés par l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur.

- **Les établissements d'enseignements ou de formation professionnelle du second degré.**

✓ Avant le 1er janvier 2023, les établissements concernés sont :

- **Les structures sociales et médico-sociales** rattachées aux établissements de santé visés à l'article L.6111-1 du code de la santé publique ainsi que les structures de soins de longue durée de ces établissements
- **Les établissements sociaux ou médicaux sociaux** mentionnés au 1°, 2°, 4°, 7° et 12° du I de l'article L.312-1, du code de l'action sociale et des familles : ce sont les établissements d'accueil et d'hébergements des enfants et adultes en situation de handicap, les structures d'accueils de mineurs délinquants, les établissements à caractère expérimental.
- **Les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines** mentionnés à l'article R.57-9-9 du code de procédure pénale.
- **Les établissements d'activités physiques et sportives** couverts dans lesquels sont pratiqués des activités aquatiques, de baignade ou de natation.
- Les locaux à pollution spécifique visés à l'article R.4222-3 du code du travail sont exclus (cantine, salle informatique...).

Pourquoi contrôler la qualité de l'air ?

Dans les bâtiments, les sources d'émissions de substances polluantes et les COV sont nombreuses et encore bien méconnues :

Matériaux de constructions, peintures, meubles, appareils de chauffage, produits d'entretien, matériaux des activités scolaires : colles, peintures, crayons, cartables...

Une mauvaise qualité de l'air favorise, chez les plus jeunes et le personnel enseignant, des symptômes tels que : de la fatigue, des maux de tête, une irritation des yeux, du nez, de la gorge, de la peau, des vertiges et surtout des allergies et un déclenchement d'asthme et de maladies respiratoires.

Il est donc de votre responsabilité, pour préserver la santé de vos enfants et de vos collaborateurs, résidents, usagers, de contrôler et d'améliorer la qualité de l'air intérieur de vos établissements.



L'EXPERTISE ECOPREF'AIR ACCOMPAGNE DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES DE NOMBREUX ACTEURS SUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR. ILS SONT NOMBREUX À NOUS AVOIR FAIT CONFIANCE : COLLECTIVITÉS, ENTREPRISES PRIVÉES, ÉCOLES, HÔPITAUX...

Trop longtemps négligé, respirer doit devenir notre priorité européenne

Ecopref'Air - 02 44 54 50 73 - 06 77 57 17 82

www.ecopref-air.com - www.vital-air.org - ecoprefair13@gmail.com